

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières	1 arrêté d'exécution	2 versions archivées
	Fin			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				

Titre
<p>23 AVRIL 1998. - Loi portant des mesures d'accompagnement en ce qui concerne l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 21-05-1998 et mise à jour au 17-02-2012)</p> <p>Source : EMPLOI ET TRAVAIL Publication : 21-05-1998 numéro : 1998012192 page : 16414 IMAGE Dossier numéro : 1998-04-23/47 Entrée en vigueur : 22-09-1996</p>

Table des matières	Texte	Début
<p>CHAPITRE I. - Disposition générale. Art. 1 CHAPITRE II. - Champ d'application et définitions. Art. 2-3 CHAPITRE III. - Droit applicable. Art. 4-7 CHAPITRE IV. - Informations confidentielles. Art. 8 CHAPITRE V. - Protection en cas de licenciement. Art. 9 CHAPITRE VI. - Surveillance et sanctions. Art. 10-13 CHAPITRE VII. - Entrée en vigueur. Art. 14</p>		

Texte	Table des matières	Début
<p>CHAPITRE I. - Disposition générale.</p> <p>Article 1. La présente loi régit une matière visée à l'article 78 de la Constitution.</p> <p>CHAPITRE II. - Champ d'application et définitions.</p>		

Art. 2.^[1] La présente loi s'applique aux comités d'entreprise européens et aux procédures d'information et de consultation des travailleurs qui ont été institués en vertu de la Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ainsi qu'aux comités d'entreprise européens et aux procédures d'information et de consultation des travailleurs institués en vertu de la Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, ainsi qu'à leur procédure d'institution.]¹

(1)<L [2012-01-26/23](#), art. 3, 003; En vigueur : 06-06-2011>

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° entreprise de dimension communautaire: l'entreprise occupant au moins 1000 travailleurs dans les Etats membres et, dans au moins deux Etats membres différents, au moins 150 travailleurs dans chacun d'eux;

2° groupe d'entreprises: un groupe comprenant une entreprise qui exerce le contrôle et les entreprises contrôlées;

3° groupe d'entreprises de dimension communautaire: un groupe d'entreprises remplissant les conditions suivantes :

- occuper au moins 1 000 travailleurs dans les Etats membres;

- comporter au moins deux entreprises faisant partie du groupe dans des Etats membres différents, et;

- comporter au moins une entreprise faisant partie du groupe et occupant au moins 150 travailleurs dans un Etat membre et au moins une autre entreprise faisant partie du groupe occupant au moins 150 travailleurs dans un autre Etat membre;

4° entreprise qui exerce le contrôle: l'entreprise qui peut exercer une influence dominante sur une autre entreprise;

5° direction centrale: la direction de l'entreprise de dimension communautaire ou de l'entreprise qui exerce le contrôle;

6° [¹ Etat membre : les Etats de l'Union européenne et les autres Etats de l'Espace économique européen visés par la Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009.]¹

(1)<L [2012-01-26/23](#), art. 4, 003; En vigueur : 06-06-2011>

CHAPITRE III. - Droit applicable.

Art. 4. Les règles relatives à la notion de groupe d'entreprises de dimension communautaire et les règles relatives à la détermination de l'entreprise qui exerce le contrôle dans le cadre d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire sont soumises à la loi de l'Etat membre dont la loi régit l'entreprise en question.

Si la loi régissant l'entreprise qui exerce le contrôle n'est pas celle d'un Etat membre, la loi applicable est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé son représentant ou, à défaut d'un tel représentant, celle de l'Etat membre sur le territoire duquel est située la direction de l'entreprise du groupe qui emploie le plus grand nombre de travailleurs.

Art. 5. Les règles relatives à l'institution et au fonctionnement d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension communautaire sont soumises à la loi

de l'Etat membre dans lequel est établie la direction centrale de l'entreprise ou du groupe ou son représentant.

Art. 6. Les règles relatives au calcul du nombre de travailleurs occupés, à la notion de travailleurs et à la désignation des représentants des travailleurs sont régies par la loi de l'Etat membre dans lequel se situent les établissements ou les entreprises concernés.

Art. 7.^[1] La loi qui régit les règles relatives au statut des représentants des travailleurs est la loi de l'Etat membre dans lequel se situe leur employeur; en cas de conflit de loi, cette loi est déterminée conformément à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles faite à Rome le 19 juin 1980 pour les contrats conclus le 17 décembre 2009 au plus tard. En ce qui concerne les contrats conclus après le 17 décembre 2009, la loi est déterminée conformément au Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).¹

(1)<L [2012-01-26/23](#), art. 5, 003; En vigueur : 06-06-2011>

CHAPITRE IV. - Informations confidentielles.

Art. 8. La direction centrale est autorisée, vis-à-vis des membres du groupe spécial de négociation, du comité d'entreprise européen ou à l'égard des représentants des travailleurs qui reçoivent des informations dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation qui en tient lieu, ainsi que vis-à-vis des experts qui les assistent éventuellement :

- 1° à signaler, lors de leur communication, le caractère confidentiel de certaines informations dont la diffusion est susceptible de porter gravement préjudice à l'entreprise; les délégués sont tenus de ne pas les divulguer;
- 2° à ne pas communiquer certaines informations dont la liste est établie par le Roi, lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, leur communication entraverait gravement le fonctionnement de l'entreprise ou lui porterait préjudice.

CHAPITRE V. - Protection en cas de licenciement.

Art. 9. Les représentants des travailleurs au sein des groupes spéciaux de négociation et des comités d'entreprises européens, ainsi que les représentants des travailleurs exerçant leur mission dans le cadre des procédures d'information et de consultation qui, le cas échéant, tiennent lieu de comité d'entreprise européen et leurs remplaçants bénéficient du régime de licenciement particulier prévu par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel. Ce régime particulier leur est applicable pour tout licenciement se situant dans une période débutant le trentième jour précédant leur désignation et se terminant le jour où leur mandat prend fin.

CHAPITRE VI. - Surveillance et sanctions.

Art. 10. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi surveillent le respect des dispositions relatives aux comités d'entreprise européens ainsi qu'aux procédures d'information et de consultation qui, le cas échéant, tiennent lieu de comité d'entreprise européen.

Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

[

DROIT FUTUR

[

Art. 10. [¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.]¹

(1)<L [2010-06-06/06](#), art. 86, 002; En vigueur : indéterminée, au plus tard le 01-07-2011>

Art. 11. L'article 56 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est complété par l'alinéa suivant :

" En ce qui concerne les infractions aux dispositions des conventions collectives de travail rendues obligatoires par arrêté royal concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, la direction centrale du groupe d'entreprises ou son représentant, visé dans les conventions collectives de travail précitées, est assimilé à l'employeur. "

Art. 12. L'article 1er, 14°, de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales est complété comme suit :

" en ce qui concerne les infractions aux dispositions des conventions collectives de travail rendues obligatoires par arrêté royal concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, la direction centrale du groupe d'entreprises ou son représentant, visé dans les conventions collectives de travail précitées, est assimilé à l'employeur ".

Art. 13. L'article 458 du Code pénal est applicable à tout membre du groupe spécial de négociation du comité d'entreprise européen, aux représentants des travailleurs exerçant leurs missions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation qui, le cas échéant, tient lieu de comité d'entreprise européen ainsi qu'aux experts désignés, qui ont divulgué des informations confidentielles de nature à porter gravement préjudice à l'entreprise ou entraver gravement le fonctionnement de l'entreprise.

[

DROIT FUTUR

[

Art. 13. [¹ abrogé]¹

(1)<L [2010-06-06/06](#), art. 109, 45°, 002; En vigueur : indéterminée, au plus tard le 01-07-2011>

CHAPITRE VII. - Entrée en vigueur.

Art. 14. La présente loi produit ses effets le 22 septembre 1996, à l'exception des articles 11 à 13 qui entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi dans le Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1998.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,

E. DI RUPO
La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET
Le Ministre de la Justice,
S. DE CLERCK
Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la Justice,
T. VAN PARYS

Préambule

[Texte](#)

[Table des
matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Modification(s)

[Texte](#)

[Table des
matières](#)

[Début](#)

- [IMAGE](#)
- LOI DU 26-01-2012 PUBLIE LE 17-02-2012
(ART. MODIFIE : 2)

- [IMAGE](#)
- LOI DU 26-01-2012 PUBLIE LE 17-02-2012
(ART. MODIFIES : 2; 3; 7)

- [IMAGE](#)
- LOI DU 06-06-2010 PUBLIE LE 01-07-2010
(ART. MODIFIE : 10)
(ART. MODIFIE : 13)

Travaux parlementaires

[Texte](#)

[Table des
matières](#)

[Début](#)

Session ordinaire 1997-1998 : Chambre des représentants. Documents parlementaires. -
Projet de loi : n° 1129/1 - 96-97. - Rapport : n° 1129/2 - 96-97. - Texte adopté par la
commission : n° 1129/3 - 96-97. Annales de la Chambre. - Discussion et adoption. Séances des
28 et 29 janvier 1998. Sénat. Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre
des représentants : n° 1 - 861/1. - Projet non évoqué : n° 1 - 861/2.

[Début](#)

[Premier mot](#)

[Dernier mot](#)

[Modification\(s\)](#)

[Préambule](#)

[Travaux
parlementaires](#)

[Table des
matières](#)

[1 arrêté
d'exécution](#)

[2 versions
archivées](#)

[Version
néerlandaise](#)